

Tout litige se rapportant aux résultats de la recherche (notamment les publications, demandes de brevet, titres de propriété intellectuelle ...) ou à la valorisation des travaux scientifiques entre la Fondation et ses Partenaires, ou entre la Fondation et des tierces parties, sera porté devant les juridictions compétentes de Genève.

La présente convention est également soumise à toute nouvelle législation ou réglementation applicable à la collecte et l'exportation des ressources biologiques en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie ne saurait à ce titre être tenue des obligations prévues par la présente convention si le respect de ces obligations est incompatible avec toute nouvelle disposition législative ou réglementaire contraire.

Fait à Nouméa, en deux exemplaires originaux, le 6 août 2007.

Pour la Fondation Toxinomics,  
*Le secrétaire général,*

Pour la Nouvelle-Calédonie,  
*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

Dr RETO STÖCKLIN

### **Délibération n° 368 du 14 février 2008 relative à l'aide au sevrage tabagique**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération-cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;

Vu l'avis du conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie, en date du 8 février 2008 ;

Vu la saisine de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine de la CAFAT ;

Vu l'arrêté n° 2008-43/GNC du 3 janvier 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 2 du 3 janvier 2008 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R 720 E du code des impôts est ainsi rédigé :

“Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 36 %.”

**Article 2** : L'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est modifié comme suit :

Au b) coefficient fiscal :

au lieu de : “- tabacs à rouler : 3,885”

lire : “- tabacs à rouler : 4,074”.

Au c) marge bénéficiaire des détaillants :

au lieu de :

“ . 10 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;

. 12,5 % pour les produits vendus dans les autres communes du territoire et aux îles ;”

lire :

“ . 12 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;

. 14,5 % pour les produits vendus dans les autres communes du territoire et aux îles ;”.

**Article 3** : L'article 2 de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 susvisée est complété par un paragraphe d) ainsi rédigé :

“d) des traitements d'aide au sevrage tabagique. “.

**Article 4** : Après le titre IV de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 susvisée, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

#### “TITRE V

#### **La prise en charge des traitements d'aide au sevrage tabagique**

**Article 15** : Les traitements d'aide au sevrage tabagique sont pris en charge par le fonds de compensation en santé publique dans les limites et conditions fixées par le présent titre.

La liste des médicaments visés à l'alinéa 1 du présent article est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 16** : Les personnes désirant arrêter de fumer et bénéficier de cette aide doivent être en possession d'une prescription médicale faisant figurer la mention “sevrage tabagique” et consacrée exclusivement au traitement d'aide au sevrage tabagique considéré. Aucun autre traitement ne doit figurer sur l'ordonnance.

**Article 17** : Le traitement est délivré et facturé par le pharmacien, sans possibilité de recourir au tiers-payant.

Le bénéficiaire de l'aide envoie l'ordonnance et la feuille de maladie attestant du paiement des traitements au gestionnaire du fonds.

Cette aide est fixée à 8 000 francs CFP par personne et par année civile et peut être accordée en plusieurs fois.

Un protocole d'accord ci-annexé conclu entre la Nouvelle-Calédonie, l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, le syndicat des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et les deux établissements de vente en gros de produits pharmaceutiques fixera notamment les prix maximums de vente des substituts nicotiques sous forme de patches.

Le président du gouvernement est habilité à signer ce protocole au nom de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 18 :** Le gestionnaire du fonds communique avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le nombre de boîtes de médicaments délivrées et remboursées par le fonds entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 octobre de l'année en cours.

Chaque année le gestionnaire du fonds établit un état des statistiques des sorties par sexe, âge et par prescripteur.“.

**Article 5 :** L'article 15 de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 susvisée devient l'article 19.

**Article 6 :** La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 février 2008.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE FROGIER*

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre,

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, 8 route des Artifices - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex,

d'autre part,

Et,

Le syndicat des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie, 302 rue Jacques Iékawé - BP 4175 - 98846 Nouméa,

d'une part,

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme engagée par la Nouvelle-Calédonie, désirant affirmer leur rôle en matière de santé publique, les pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ont décidé d'apporter leur contribution de la manière suivante :

Ils s'engagent à fixer un prix maximum sur tout le territoire pour les substituts nicotiques sous forme de patches :

- de 12 000 F CFP pour les boîtes de 28 patches ;
- de 4000 F CFP pour les boîtes de 7 patches.

Par ailleurs, le prix de vente au public des autres substituts nicotiques (gommes, pastilles...) sera calculé sur la base de celui des spécialités remboursables (PPFHT en €, affecté d'un coefficient 164)<sup>1</sup>, soit une baisse d'environ 16 %.

Cet engagement prendra effet trois mois à compter de la signature de l'accord.

Ces prix sont fixés pour 2008 et pourront être réévalués les années suivantes selon l'évolution des prix de départ de métropole.

Une formation à l'aide au sevrage tabagique des pharmaciens et des préparateurs sera mise en place. Elle résultera d'une collaboration entre les instances ordinales, syndicales, et le service de prévention en addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le

Pour l'ordre des pharmaciens  
de la Nouvelle-Calédonie  
BP 2980 - 98846 Nouméa Cedex  
*Le président*  
LAURENT RENAUD

Pour le syndicat des pharmaciens  
de la Nouvelle-Calédonie  
BP 4175 - 98846 Nouméa  
*Le président*  
NICOLAS DARSAUT

Pour l'O.C.D.P  
BP 74 - 98845 Nouméa Cedex  
*Le pharmacien responsable*  
DIDIER LEROUX

Pour le G.P.N-C  
BP 4154 - 98846 Nouméa Cedex  
*Le pharmacien responsable*  
NICOLAS ENRICO

Pour la Nouvelle-Calédonie  
*Le président du gouvernement*  
HAROLD MARTIN

<sup>1</sup> Arrêté modifié n° 74-237/CG du 6 mai 1974

**Délibération n° 369 du 14 février 2008 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie au contrat de prêt passé par la SEM de l'agglomération avec la caisse des dépôts et consignations (CDC) et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à conclure l'acte de garantie correspondant**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-301/GNC du 22 janvier 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 4 du 22 janvier 2008 ;  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt GAIA d'un montant total de 1 759 800 euros, soit 210 000 000 F.CFP, que la SEM de l'agglomération propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer une acquisition foncière destinée au logement social de 7,8 hectares au Mont Dore :

Programmes	Coût total estimé en F CFP	Subvention en F CFP	Emprunt en F CFP	Emprunt en euros (arrondi)
terrain "Fichter" Mont Dore	210 000 000	0	210 000 000	1 759 800

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :